

méthodes, pour les interdire, ou les contrôler ou les surveiller. A quoi sert aux gouvernements d'adopter des règles pour la conduite du commerce extérieur si des entreprises privées peuvent faire des accords qui les rendent nulles ? On a donc décidé de s'occuper de la question dans la charte, autrement on permettrait aux gens de contourner les règles. Il y a un article qui contient des détails sur les méthodes qui ne seront plus permises si cette charte est adoptée. Il prévoit l'étude et le règlement des plaintes contre les méthodes des cartels internationaux. Un pays qui se croit lésé par un cartel peut porter plainte à l'organisation qui fera une enquête. Si la plainte est fondée, les pays dans lesquels se trouve le cartel prendront des mesures pour faire cesser les délits. Voilà en quelques mots en quoi la chose consiste.

L'hon. M. TURGEON: Y a-t-il des pénalités si un pays ne prend pas de mesures ?

M. DEUTSCH: Oui, il y a une clause pénale qui s'applique à toutes les dispositions de la charte. Si l'organisation demande à un pays de prendre une certaine mesure et le pays n'en fait rien, l'organisation peut permettre à d'autres membres d'annuler leurs concessions. Cette sanction s'applique à toute la charte.

L'hon. M. BEAUBIEN: Quand l'accord de Genève entrera-t-il en vigueur ? Après la Conférence de La Havane ?

M. DEUTSCH: Un instant s'il vous plaît. Il y a un autre chapitre, celui des accords intergouvernementaux sur les produits de base. Dans le passé nous avons conclu des accords internationaux au sujet de denrées comme le blé, le caoutchouc, le sucre, l'étain, etc.

L'hon. M. HAIG: Les huiles ?

M. DEUTSCH: Les huiles et d'autres denrées. Il y en a un grand nombre. Il est évident que dans ces accords on peut faire des choses qui sont nuisibles à d'autres pays. Je veux dire que les pays qui contrôlent une certaine denrée peuvent s'entendre et dire: "Contrôlons les importations de cette denrée, augmentons-en le prix et nous ferons de l'argent". Cela serait nuisible à une foule d'autres pays, et cela irait à l'encontre d'un grand nombre de buts que l'organisation se propose d'atteindre. On a donc cru bon d'adopter certaines règles concernant la nature de ces accords. Les règles sont très détaillées et ont pour but d'empêcher les abus dans le domaine des accords intergouvernementaux. Il est reconnu que dans certains cas ces accords sont désirables, et les règles spécifient le genre de circonstances qui les rend désirables. Ces circonstances sont exactement définies, et si elles justifient un accord, il faut que l'accord suive certaines modalités; il faut qu'il soit dressé de façon à ne pas donner lieu à des abus.

Voilà en quoi cela consiste en général.

L'hon. M. HAIG: A propos de cette dernière question, si la charte avait été en vigueur et si nous l'avions signée, nous n'aurions pas pu conclure l'accord sur le blé avec l'Angleterre ?

M. DEUTSCH: Je ne dis pas cela.

L'hon. M. HAIG: Qu'en pensez-vous ?

M. DEUTSCH: Cela dépend de la nature de l'accord. Je ne dis pas que vous ne pouvez pas conclure des accords. Vous pouvez le faire quand même. Mais il faut qu'ils se conforment à certaines règles.

L'hon. M. HAIG: Quelles sont ces règles ?

M. DEUTSCH: Il s'agit d'un accord conforme aux règles du commerce d'État, probablement, parce que c'est un accord entre notre Commission du blé et